

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 SAINT-ÉTIENNE

SAINT-ÉTIENNE, le 11/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

COLAS France

le fay
42650 Saint-Jean-Bonnefonds

Références : UID4243 MEA 023 0376

Code AIOT : 0006105056

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement COLAS France implanté le Fay 42650 Saint-Jean-Bonnefonds. L'inspection a été annoncée le 04/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS France
- le Fay 42650 Saint-Jean-Bonnefonds
- Code AIOT : 0006105056
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Colas France est spécialisée dans la fabrication d'enrobé. Le site est classé dans les rubriques 2521 (centrale d'enrobage à chaud), 4801 (dépôt de matières bitumineuses), 2515 (malaxage, criblage) et 2915 (procédé de chauffage avec fluide caloporeur).

Le site reçoit des bitumes (directement en provenance de raffineries ou en provenance d'usine pour les bitumes modifiés). Les bitumes sont stockés dans un parc à liants formant rétention.

Le brûleur ainsi que la chaudière fonctionnent au gaz naturel.

Le site produit dès que cela est possible (entre mai et octobre) des enrobés "tiède", à une température comprise entre 130 et 150 °C (contre 160/170°C pour les enrobés chaud). Cette pratique permet de réduire la consommation énergétique, d'émettre moins de gaz carbonique et d'émettre moins d'odeurs.

L'entreprise est engagée dans un processus de décarbonation : réduire la consommation de bitume, remplacé en partie par des résidus de papeterie, supprimer le chauffage par fluide caloporeur pour passer au tout électrique, flotte de camions fonctionnant en carburant biosourcé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- autosurveillance air / retombées de poussières
- stockage
- entretien des systèmes de dépoussiérage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Contrôle et analyse	Arrêté Préfectoral du 02/11/2005, article 2/ 1.1 (1er alinéa)	Sans objet
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 02/11/2005, article 3/ 1.1 et 3/ 1.7	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 02/11/2005, article 1	Sans objet
2	Prévention des pollutions accidentnelles	Arrêté Préfectoral du 02/11/2005, article 3/ 2.1	Sans objet
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 02/11/2005, article 3/ 1.9	Sans objet
6	Retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 02/11/2005, article 3/ 1.10	Sans objet
7	Visites et examens périodiques	Arrêté Préfectoral du 02/11/2005, article 3/ 1.12	Sans objet
8	Events	Arrêté Préfectoral du 02/11/2005, article 3/ 4.2 (dernier alinéa)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi environnemental du site, et en particulier les émissions dans l'air, est réalisé avec rigueur. La mise en place du nouvel outil informatique (CPS) améliore la gestion des contrôles. Les résultats d'analyse depuis 2016 montrent que l'exploitant a mis en place une gestion efficace des équipements.

Par ailleurs, l'exploitant a mis en place un site internet depuis 3 ans permettant de recueillir les plaintes. La dernière plainte (odeurs) enregistrée date de 2020.

Des points restent encore à approfondir (actions mises en place suite à non conformité, justification du point témoin pour les retombées de poussières).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2005, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :
1 - La S.A. COLAS Rhône-Alpes est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de SAINT JEAN BONNEFONDS, sur le site de sa centrale d'enrobage du Fay , les installations répertoriées ci dessous :
Désignation des installations
Centrale d'enrobage à chaud, au bitume de matériaux routiers (rubrique 2521.1) : centrale fixe de 240 t/h/ Autorisation
Dépôt de matières bitumineuses (rubrique 1520.2)
. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 5000 tonnes : 2 cuves de 80 m3 (160 m3) + 1 cuve de 45 m3 et 30 m3 (75 m3)
Quantité totale : 235 tonnes / Déclaration
Criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels (2515.2)
. la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW jour mais inférieure ou égale à 200 kW : malaxeur (74 kW) + crible (15 kW)
Puissance installée : 89 kW / Déclaration
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles (2915.2)
. lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °c) est supérieure à 250 litres : température d'utilisation inférieure au point d'éclair du fluide / Volume total : 5 000 litres / Déclaration

Constats :

La centrale d'enrobage n'a pas été modifiée depuis 2005. Sa puissance est toujours de 240 t/heure. En revanche la rubrique 2521 a été modifiée en 2019, générant le déclassement vers le régime de l'enregistrement. COLAS n'a pas demandé à bénéficier de ce régime.

Le dépôt de matières bitumineuses a été modifié en 2012 par l'ajout d'une cuve de 80 m³. Cette modification avait fait l'objet d'un porter à connaissance. La quantité totale et passée de 235 tonnes à 320 tonnes sans changement de classement (régime de la déclaration sous la rubrique 1520).

Les installations de criblage et malaxage n'ont pas été modifiées et restent classées dans le régime de la déclaration sous la rubrique 2515.

Le procédé de chauffage n'a pas été modifié : la chaudière fonctionne au gaz, le volume de fluide est de 5000 litres. Cette installation reste classée dans le régime de la déclaration sus la rubrique 2915.

A noter que COLAS projette de passer un procédé de chauffage tout électrique dans le cadre des objectifs de décarbonation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2005, article 3/ 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages

Prescription contrôlée :

2.1- Le sol du dépôt formera une cuvette de rétention incombustible et étanche, susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de bitume liquide à l'extérieur du dépôt.

La capacité de cette cuvette sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Constats :

Les 4 cuves (dont 2 cuves bi-compartimentées) d'une capacité totale de 315 m³ sont placées dans une même rétention maçonnées.

Cette rétention n'a pas évoluée depuis 2005 et présente donc toujours les mêmes caractéristiques avec un volume global de 159 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle et analyse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2005, article 2/ 1.1 (1er alinéa)
Thème(s) : Risques chroniques, Station météo
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place sur le site une station météorologique qui enregistre, notamment, l'orientation et la vitesse du vent. Les résultats obtenus sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il est établi une synthèse des mesures sur une rose des vents à la fin du premier trimestre suivant l'installation de la station météo, puis après une année entière d'exercice. Sa conclusion devra mentionner la confirmation de l'emplacement des capteurs présents ou la nécessité d'une nouvelle répartition. Une nouvelle synthèse pourra être établie ensuite sur demande éventuelle de l'Inspection des installations classées.
Constats : Une station météorologique a été mise en place en 2016. L'exploitant avait transmis un courriel le 29/04/2016 avec la rose des vents confirmant des vents essentiellement orientés sud-ouest. Un courriel complémentaire du 10/05/2016 précise l'emplacement de cette station météo sur le site. La synthèse des résultats a permis de déterminer les points de prélèvements les plus caractéristiques (au nombre de 4). Le point 1 semble correspondre au point témoin sans que cela soit clairement explicité dans les échanges. L'exploitant doit confirmer l'emplacement du point témoin et justifier la cohérence du positionnement de ce point (en dehors de toute influence de l'activité).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2005, article 3/ 1.9
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles
Prescription contrôlée : Une mesure de la vitesse d'éjection des gaz ainsi que des mesures de la concentration des poussières, des oxydes de soufre (exprimée en SO ₂), des oxydes d'azote (exprimée en NO ₂) et des COV (composés organiques volatils) contenus dans ces gaz sont effectuées dès la mise en service de la centrale, puis renouvelées deux fois par an. Ces mesures sont obligatoirement effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur. Elles sont effectuées, par un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour permettre ce contrôle, des points de mesure doivent être implantés dans une section de la cheminée dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Le rapport de contrôle est transmis dès sa réception à l'inspecteur des installations classées. Par ailleurs, lors de la première campagne de mesures, une analyse de la teneur en HAP est effectuée. Sur la base de cette mesure, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées

et à la D.D.A.S.S. un document sur la validité des hypothèses figurant au « volet santé » du dossier de demande d'autorisation, et fournit un calcul actualisé du risque sanitaire. Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par l'exploitant.

L'analyse de la teneur en HAP fait l'objet d'un rapport de l'exploitant à l'Inspection des installations classées, permettant la mise à jour de l'évaluation du risque sanitaire citée à l'alinéa précédent. Il en est de même pour tout dysfonctionnement constaté».

Constats :

Depuis 2017, l'exploitant fait réaliser 2 mesures par an en sortie de cheminées sur les paramètres : Poussières, Nox, Sox, COV. Elles sont réalisées par un prestataire qualifié. Les rapports ont tous été transmis à l'inspection.

La mise à jour de l'évaluation du risque sanitaire avec le paramètre HAP avait été réalisée (lettre du 5/12/2006).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2005, article 3/ 1.1 et 3/ 1.7

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

1.1 - Teneurs en poussières des gaz à l'émission

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 100 mg/Nm³ de poussières quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation. Le volume des gaz est rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs); les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

1.7 – Autres teneurs des gaz à l'émission

Les rejets à l'atmosphère doivent également satisfaire les dispositions suivantes :

- la concentration en oxydes de soufre (en équivalent SO₂) doit être inférieure à 300 mg/Nm³,
- la concentration en oxydes d'azote (en équivalent NO₂) doit être inférieure à 500 mg/Nm³.
- la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane est fixée à 110 mg/m³ dans le mesure ou le flux est supérieur à 2 kg/h.

Constats :

Une vérification des dernières mesures réalisées (entre 2019 et 2023) révèle une seule non conformité concernant le SO₂ lors de la mesure du 11/05/2022 : concentration en SO₂ mesurée à 370 mg/Nm³ pour une valeur limite fixée à 300 mg/Nm³.

L'exploitant doit justifier les actions mises en œuvre suite à cette non conformité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2005, article 3/ 1.10
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des retombées
Prescription contrôlée : L'exploitant mettra en place au minimum trois dispositifs normalisés de mesure des retombées de poussières. Ceux-ci seront positionnés en accord avec l'Inspection des installations classées, sur la base de la rose des vents établie en application de l'article 2-1-2. L'un d'entre eux sera positionné dans la zone de retombées maximales et, si elle y est située, dans l'enceinte de l'école du Fay. Un autre sera positionné en dehors des zones de retombées pour qualifier le bruit de fond de l'environnement. Les mesures de retombées seront effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur, et renouvelées annuellement. Les rapports de contrôle sont transmis dès réception par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. En fonction des résultats obtenus, le nombre et l'emplacement des dispositifs pourront être revus en accord avec l'Inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant fait réaliser des prélèvements chaque année Les résultats de 2023 (prélèvement effectués en septembre-octobre) révèlent un résultat bien plus élevé pour le point 1, correspondant a priori au point témoin. L'historique des résultats montre que l'empoussiérage au point 1 est régulièrement plus élevé que sur d'autres points. L'exploitant doit transmettre une analyse des résultats obtenus depuis la mise en place de la surveillance et justifier l'emplacement du point témoin (cf. constat n° 2). Par ailleurs, il serait intéressant de compléter le tableau de synthèse des résultats en indiquant la période de prélèvement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Visites et examens périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2005, article 3/ 1.12
Thème(s) : Autre, Vérification ds manches filtrantes
Prescription contrôlée : La centrale d'enrobage devra être soumise à visites et examens périodiques. L'exploitant mettra en place un protocole de suivi du filtre à poussières. Celui-ci comprendra au moins deux campagnes annuelles de vérification qui seront espacées d'au moins 3 mois.
Constats : L'exploitant a mis en place un outil informatique permettant de suivre les contrôles périodiques et opérations de maintenance de manière plus sécurisée. Ce nouvel outil (CSP – Contrôle Périodique des Sites) a été mis en place en avril/mai 2023. Une recherche dans le CSP permet de retrouver les dates de vérifications des filtres à manche : - 01/05 (contrôle planifié) - 20/09 (contrôle spontané) : changement de 20 manches - 14/11 (contrôle spontané) : RAS

En pratique, on constate que des vérifications sont faites régulièrement au cours de l'année (contrôle visuel avec test fluorescéine) mais la programmation faite sur l'outil CSP ne prévoit qu'un contrôle par an.

L'exploitant doit mettre à jour la fréquence de contrôle, en accord avec l'article 3 §1.12 de son arrêté préfectoral.

Lors du prochain arrêt annuel de l'installation (du 15/12 à février), l'exploitant prévoit le changement de toutes les manches (changement global effectué tous les 6 à 7 ans).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Events

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2005, article 3/ 4.2 (dernier alinéa)

Thème(s) : Risques chroniques, Charbon actif

Prescription contrôlée :

Tout dispositif d'évent sera protégé de la pluie et de la pénétration d'objet ou animaux et sera raccordé à un filtre à charbon actif régulièrement entretenu.

Constats :

Tous les évents sont connectés à 2 charges de charbon actif permettant de capter le H2S et les COV.

Cette installation est suivie par COLAS Environnement (filiale spécialisée en dépollution).

A noter que les gaz de la tour de chargement sont également aspirés et renvoyés au niveau du brûleur.

Type de suites proposées : Sans suite